



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Fribourg, le 2 octobre 2012

Note de dossier

Droit d'accès au dossier médical

L'art. 24 al. 3 de la LPrD (Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, RSF 17.1) dispose que *«lorsqu'il s'agit de données sur la santé, la communication peut être faite par un ou une médecin désigné-e par la personne concernée. Les dispositions de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé sont réservées»*.

Le principe du droit d'accès figure à l'art. 60 de la LSan (Loi sur la santé du 16 novembre 1999, RSF 821.0.1): *«Le patient ou la patiente a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il ou elle peut s'en faire remettre gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au ou à la professionnel-le de la santé de son choix»*. Ce même article prévoit en outre deux restrictions du droit d'accès, à savoir que *«ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le ou la professionnel-le de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers couvertes par le secret professionnel»*.

En outre, *«si le ou la professionnel-le de la santé a des raisons de craindre que la consultation du dossier ne puisse avoir de graves conséquences pour le patient ou la patiente, il ou elle peut demander que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un ou d'une autre professionnel-le désigné-e par le patient ou la patiente»*.